COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-05-065031-013

DATE : Le 16 août 2002

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHEL CÔTÉ, J.C.S.

KEITH OWEN HENDERSON
et
EQUALITY PARTY

Requérants

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimé

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN

Mis en cause

JC1508

J U G E M E N T

I – L'AFFAIRE

[1] Le tribunal est saisi d'une requête en irrecevabilité[1] mue par le Procureur général du Québec à l'encontre d'une requête pour jugement déclaratoire qui recherche une déclaration judiciaire de nullité à l'égard des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*[2] (la LOI SUR LES DROITS[3]).

II – LA PROCÉDURE

[2] La déclaration judiciaire recherchée par les requérants (respectivement, HENDERSON et le PARTI EGALITE) est proposée dans les termes suivants[4] (*sic*) :

> (1) **DECLARE** that sections I, 2, 3, 4, 5 and 13 of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State* and *la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, being *Bill 99* of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Quebec, adopted on December 7, 2000 and assented to on December 13, 2000 and being chapter 46 of the Statutes of Quebec for 2000, are *ultra vires*, absolutely null and void, and of no force or effect;
>
> (2) **DECLARE** that, with or without the approval of the electors of Quebec by referendum, there can be no change in the political regime and legal status of Quebec, as they are established under the Constitution of Canada, except by an amendment to the Constitution of Canada made in accordance with the Constitution of Canada itself, and more particularly in accordance with Part V, sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*;
>
> (3) **DECLARE** that Petitioners have the right to be governed only in accordance with the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; that is to say, altered in accordance with the Constitution of Canada itself, and not otherwise;
>
> (4) **DECLARE** that sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the said *Act* and any other legislative or executive measure (otherwise than as provided by sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*) purporting to confer the authority to establish Quebec as a sovereign state, or otherwise to alter the political regime and legal status of Quebec as a province of Canada, constitutes an infringement and denial of Petitioners' rights

---

[1] Plumitif, cote 6.
[2] Projet de loi 99 de la PREMIERE SESSION de la TRENT-SIXIEME LEGISLATURE du Québec, adopté le 7 décembre 2000, sanctionné le 13 décembre 2000 et devenu le chapitre 46 des Lois du Québec de l'an 2000.
[3] Le tribunal invite le lecteur à s'abstenir de voir, dans cette abréviation pratique, quelque sens subliminal.
[4] Requête introductive d'instance (cote 1), conclusions.

under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms,* and is accordingly unlawful, invalid, and of no force or effect;

(5) **DECLARE** that no officer, agent, or employee of the Government of Quebec, nor any person acting at its direction or with its acquiescence, nor any other person whatsoever, has any right, power, or authority, to do any act or thing whatsoever to enforce or give effect to sections 1, 2, 3, 4, 5 and 13 of the said *Act*;

(6) **DECLARE** the judgment to intervene herein opposable to the Mises-en-Cause, whether or not they appear in these proceedings;

[3] Les Notes explicatives du projet de loi 99, devenu la LOI SUR LES DROITS, ainsi que les articles de cette loi, entrepris en l'espèce, se lisent ainsi :

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi réaffirme les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec.

Le projet de loi prévoit entre autres que le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec et qu'il détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de ce droit.

Il établit en outre qu'aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

Le projet de loi affirme également les caractéristiques et les compétences de l'État du Québec dans divers domaines.

_____

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire.

La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

[…]

> **13.** Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

[4] Les procureurs généraux de Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard ont fait savoir qu'ils n'interviennent pas au débat; ceux de l'Alberta, du Manitoba, de Terre-Neuve et de la Saskatchewan ont simplement accusé réception de la requête introductive d'instance; le procureur général du Nouveau-Brunswick n'a pas accusé réception. Les procureurs généraux du Canada et du Québec ont comparu et participent au débat.

[5] Le procureur général du Québec a soulevé l'irrecevabilité[5] de la requête introductive d'instance et ce moyen préliminaire a été déféré au juge du fond le 18 septembre 2001[6]; permission de faire appel de ce jugement interlocutoire a été accordée le 1er octobre 2001[7] et l'arrêt disposant de cet appel incident fut prononcé par la Cour d'appel à l'audience du 9 novembre 2001[8].Cet arrêt dispose :

> **RETOURNE** le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit adjugé de façon préliminaire sur la requête en irrecevabilité.

[6] L'audition des plaidoiries sur la requête en irrecevabilité proposée par le procureur général du Québec eut lieu les 13, 14 et 15 mars 2002. Suite à la réception des notes et autorités des avocats, l'affaire fut mise en délibéré le 14 mai 2002[9].

III – LE DÉBAT

[7] Il est opportun de rappeler que le tribunal n'est saisi que de moyens préliminaires et que même s'il a été permis aux avocats de faire de longues incursions dans le fond de l'espèce, ce n'était que pour mieux saisir les moyens proposés au stade de la recevabilité du recours. Le lecteur doit comprendre que le tribunal n'entend prononcer nullement sur le fond, même s'il faut parfois en traiter pour mieux disposer des moyens proposés.

[8] Toujours au stade des rappels : les moyens préliminaires à la contestation d'une demande en justice font l'objet du Chapitre III du Titre I du *Code de procédure civile*[10] (*C.p.c.*); les moyens de non-recevabilité se retrouvent à la Section III de ce chapitre et l'article qui les catégorise se lit ainsi :

> **165.** Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet:
>
> 1. S'il y a litispendance ou chose jugée;
>
> 2. Si l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas qualité;
>
> 3. Si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt;
>
> 4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.

[9] Au soutien de sa requête en irrecevabilité, le Procureur général du Québec propose les moyens suivants :

---

[5] La requête en irrecevabilité du 23 août 2001 est cotée 6 au plumitif de l'instance.
[6] Jugement rendu verbalement à l'audience (j. Claude Tellier), dont les motifs sont versés au registre des jugements sous le numéro 500-00-017626-010, cote 16.
[7] Décision du j. Jacques Chamberland, dans l'instance d'appel numéro 500-09-011422-011, cote 15.
[8] Arrêt des jj. Pierre A. Michaud,J.C.Q., Paul-Arthur Gendreau, J.C.A. et André Rochon, J.C.A. (ad hoc), cote 18.
[9] Procès-verbal du 15 mai 2002, cote 25.
[10] L.R.Q., c. C-25.

9.1. Absence de capacité du Parti Égalité pour ester en justice;

9.2. Litispendance en ce qui concerne le requérant Henderson;

9.3. Défaut d'intérêt des requérants;

9.3.1. Absence d'intérêt né et actuel;

9.3.2. Absence d'intérêt personnel;

9.3.3. Absence d'intérêt pour agir dans l'intérêt public [carence des conditions requises, soit :];

9.3.3.1. l'existence d'une question sérieuse;

9.3.3.2. un intérêt véritable du demandeur quant à la validité de la loi;

9.3.3.3. l'absence d'autre manière de soumettre la question à la Cour;

9.4. Absence de difficulté réelle et immédiate;

9.5. Non-justiciabilité des questions soulevées par les requérants.

[10] Le Procureur général du Canada fait valoir, qu'à ce stade, il n'entend pas prendre position sur les questions de fond, dont la validité constitutionnelle de la LOI SUR LES DROITS, tout en notant que la requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec soulève à la fois des questions de procédure et des questions de fond, en ce que – pour soutenir l'irrecevabilité qu'il propose – ce dernier soutient que les requérants cherchent une déclaration judiciaire traitant des « aspects politiques de l'accession du Québec à la souveraineté », à l'égard de quoi le tribunal doit « faire preuve de la réserve judiciaire appropriée et s'abstenir de se prononcer sur des questions qui ne se prêtent pas à un examen judiciaire », soit sur des questions qui « ne relèvent pas à bon droit de la compétence des tribunaux ». Le Procureur général du Canada s'autorise des principes d'application que l'on retrouve dans la Constitution, notamment la primauté du droit, ainsi que du rôle des tribunaux, à titre de protecteur suprême de la Constitution, pour soutenir que la requête des requérants n'est pas dénuée de questions justiciables et conclure que :

> 10.1. la validité constitutionnelle de toute loi adoptée par la législature du Québec est clairement une question qui est du ressort de la Cour supérieure du Québec;
>
> 10.2. il incombe à la Cour, en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et du principe du constitutionnalisme et de la primauté du droit, de se prononcer sur la validité d'une telle loi dans le cadre de toute contestation intentée conformément aux règles de procédure applicables;
>
> 10.3. la question de la validité de la [LOI SUR LES DROITS] n'est pas à l'abri d'un examen par les tribunaux et que cet aspect de la requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec doit être rejeté … .

[11] Les requérants répondent à la requête en irrecevabilité du Procureur général du Québec, d'abord en adoptant – généralement – la position soutenue par le Procureur général du Canada, puis en ajoutant qu'ils ne demandent pas le rejet de la requête en irrecevabilité, mais simplement qu'elle soit déférée au juge du fond – à nouveau – car la

situation ne serait plus la même que lors du jugement du 18 septembre 2001[11], maintenant que les parties ont été entendues sur cette requête.

[12] De plus, les requérants soutiennent que l'espèce s'inscrit dans le cadre de ce que leur avocat a décrit comme « *the history of this saga of unilateral secession* » et justifient son caractère justiciable (*the issue of justiciability*) au motif que la LOI SUR LES DROITS sous-tend la notion que la législature du Québec peut modifier la Constitution du Canada sans respecter la procédure de modification qu'elle prévoit, décrivant le pouvoir ainsi auto-accordé comme étant, à la limite, « *a total, absolute, and unfettered power of constitutional change* »[12].

[13] Le requérant HENDERSON soutient qu'en sa qualité de citoyen du Canada il est en droit de rechercher le secours du tribunal dont le rôle est de protéger la primauté du droit (*rule of law*), car il entend faire déterminer la validité d'une loi qui a rapport à la Constitution du Canada. Il affirme, de plus, être bien plus qu'un citoyen ordinaire par le rôle qu'il a joué : 1° dans l'instance de 1995[13], relativement au projet de loi n° 1[14]; 2° dans la révision, devant le Conseil du Référendum[15], de la décision du *Comité du Non* refusant au *Comité Spécial pour l'Unité Canadienne* l'affiliation prévue à la *Loi sur la consultation populaire*[16] ; 3° dans son intervention devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*[17] et 4° dans sa participation à la *Commission permanente des institutions* de la législature du Québec[18] avant l'adoption de la LOI SUR LES DROITS.

[14] Au chapitre de l'intérêt à faire déterminer immédiatement, pour la solution d'une difficulté réelle, quelque droit, pouvoir ou obligation lui résultant de la LOI SUR LES DROITS, en conformité avec l'article 453 *C.p.c.*, HENDERSON plaide que la validité constitutionnelle d'une loi, ou son invalidité, constitue toujours une difficulté que tout citoyen est en droit d'invoquer et à l'égard de laquelle il peut rechercher l'intervention protectrice du tribunal.

[15] Pour ce qui est du moyen de litispendance, soulevé par les avocats du Procureur général du Québec, l'avocat de HENDERSON soutient que son client ne peut être en situation de litispendance avec l'instance de 1995[19], car il s'est personnellement désisté en partie de sa demande, le 22 octobre 2001[20], à l'égard des conclusions principales (4) et (5) et des conclusions alternatives (3) et (4) de cette demande, lesquelles se lisent comme suit (*sic*) :

> (3) (4) DECLARE that, with or without the approval of the electors of Quebec by referendum, there can be no change in the status and powers of Quebec, as they are established under the Constitution of Canada, except by an amendment to the Constitution of Canada, made in accordance with the Constitution of Canada itself, and more particularly in accordance with sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*;

---

[11] Voir : note 6 ci-dessus.
[12] Paragraphe 25 de la requête introductive d'instance, repris à la plaidoirie, le 14 mars 2002, page 143, aux lignes 18-19 comme étant « *a complete, unfettered power of constitutional change* » .
[13] *Singh, Henderson & al. c. Québec (P.G.) et Canada (P.G.)*, n° 500-05-011275-953 – (R-9).
[14] Projet de loi n° 1, présenté le 7 septembre 1995 à la PREMIERE SESSION de la TRENTE-CINQUIEME LEGISLATURE du Québec, intitulé : « *Loi sur l'avenir du Québec* », ci-dessous parfois désigné le « P.L.1(1995) ».
[15] *Henderson c. Comité des québécoises et des québécois pour le NON*, n° 500-02-020747-957.
[16] L.R.Q., c. C-64.1.
[17] [1998] 2 R.C.S. 217 – Voir : Mémoire (R-11).
[18] R-12 et R-13.
[19] Identifiée à la note 13 ci-dessus.
[20] Ce désistement, relatif à l'instance de 1995 (note 13 ci-dessus), a été déposé au présent dossier en début d'audience, sous la cote I-1.

> (4) (5) DECLARE that Applicants have the right to be governed only with the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution, until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; that is to say, altered in accordance with the Constitution of Canada itself, and not otherwise;

[16] L'avocat des requérants a également proposé d'amender le paragraphe 14 de la requête introductive d'instance pour y ajouter ce qui suit :

> "*Petitioner Equality Party is also a civil association pursuant to article 2267 C.C.Q.*"

[17] Cette demande d'amendement a été débattue et prise sous réserve; il en sera disposé au chapitre IV – ANALYSE, ci-après.

[18] Ainsi, les requérants soutiennent que le PARTI EGALITE peut se porter demandeur en justice, selon l'interprétation qu'ils offrent de l'article 2267 *C.c.Q.* et de l'article 60 *C.p.c.*

[19] Cette interprétation est soutenue, en substance, par le Procureur général du Canada et elle est contestée par le Procureur général du Québec.

IV – ANALYSE

[20] Avant d'aborder la problématique de l'espèce, le tribunal se doit de disposer d'une proposition faite par l'avocat des requérants, à l'audience, exprimant l'avis que l'arrêt de la Cour d'appel du 9 novembre 2001[21] permet toujours au juge soussigné de référer la question de recevabilité au juge du fond, au motif que le seul reproche fait par la Cour d'appel au premier juge qui en avait ainsi décidé[22] était de l'avoir fait sans d'abord entendre les arguments à cet égard[23]. Cette proposition ne peut être retenue, car ce serait ignorer le langage clair de l'arrêt, qui retourne le dossier à cette Cour « **pour qu'il soit adjugé de façon préliminaire sur les moyens soulevés** ». Cela ne veut pas dire que les allégations factuelles ne doivent pas être prises comme avérées, selon la règle constante, mais que les questions de droit – soulevées préliminairement – telle la litispendance, l'intérêt et la capacité à ester en justice ainsi que le caractère justiciable de la question soulevée demandent résolution à ce stade. La Cour d'appel s'en exprime ainsi[24] :

> […] Le juge d'irrecevabilité saisi d'une question de droit, malgré la complexité de la question, doit en principe la trancher à moins de circonstances particulières qui sont ici inexistantes.

[21] Il convient de disposer maintenant de la question de l'amendement que les requérants ont proposé par l'ajout, au paragraphe 14 de leur requête, du texte reproduit sous le paragraphe [16]. La règle contenue à l'article 199 *C.p.c.*, sous l'éclairage libéral de la jurisprudence maintenant unanime et constante, veut que l'amendement soit autorisé, surtout alors que le passage du temps a largement permis d'y répondre, ce qui a assuré la sauvegarde des droits de la partie adverse qui le contestait. En effet, le Procureur général du Québec a eu l'occasion de traiter de la question dans sa réplique aux notes de ses adversaires, datée du 10 avril 2002. La demande d'amendement doit donc être accueillie, sans frais, le paragraphe 14 de la requête introductive d'instance devant se lire désormais comme suit :

---

[21] Voir : note 8 ci-dessus.
[22] Voir : note 6 ci-dessus.
[23] Voir : paragraphe 11 ci-dessus.
[24] Arrêt du 9 novembre 2001, cité au paragraphe [5] et à la note 8 ci-dessus.

> 14. Petitioner Equality Party is a registered political party pursuant to the *Election Act*; the Party was first registered on April 17, 1989 and has fielded candidates in the past three (3) provincial elections, in 1989, 1994 and 1998; Petitioner Equality Party is also a civil association pursuant to article 2267 C.C.Q.; [l'ajout est souligné]

[22] L'article en question du *Code civil du Québec* se lit comme suit :

> **2267.** Le contrat constitutif de l'association est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.

(i) – La capacité à ester en justice

[23] Le paragraphe 14 de la requête introductive d'instance, ainsi modifié, soulève la question du droit d'un parti politique d'ester en justice, s'il est également une association, attendu l'article 2271 *C.c.Q.* qui se lit ainsi :

> **2271.** Les administrateurs peuvent ester en justice pour faire valoir les droits et les intérêts de l'association.

et le premier alinéa du *Code de procédure civile* qui dit :

> **60.** Lorsque les administrateurs d'une association au sens du Code civil du Québec ou certains d'entre eux agissent en justice en cette qualité, ils peuvent le faire en leur nom ou sous le nom que l'association s'est donné ou sous lequel elle est connue.

[24] Le PARTI EGALITE n'a pas soutenu être constitué en vertu de quelque contrat écrit ou verbal, mais plutôt répondre au second critère de l'article 2267 *C.c.Q.* en résultant *de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer*. Les principaux faits manifestes allégués visent l'existence du PARTI EGALITE à titre de parti politique officiel en vertu de la *Loi sur les élections*, le fait qu'il ait présenté des candidats lors des élections générales de 1989, 1994 et 1998 et celui qu'il soit membre du *Special Committee for Canadian Unity*, une association au sens de l'article 2267 *C.c.Q.* .

[25] En alléguant être également une association civile, le PARTI EGALITE n'en perd pas pour autant son statut de parti politique et ne retire pas, ce faisant, les allégations que contient, à ce titre, la requête introductive d'instance. Il y a donc lieu d'examiner les motifs que fait valoir le Procureur général du Québec pour soutenir que le PARTI EGALITE n'est pas capable d'ester en justice. Ce sont les suivants :

[26] Le principe directeur veut qu'on ne puisse ester en justice à moins d'être apte à exercer ses droits. Le *Code de procédure civile* porte, au premier alinéa de l'article 56 :

> **56.** Il faut être apte à exercer pleinement ses droits pour ester en justice sous quelque forme que ce soit, sauf disposition contraire de la loi.
>
> […]

[27] Tant en droit civil du Québec qu'en *common law*, les partis politiques ne bénéficient pas de la personnalité morale, ainsi que nous l'enseigne, généralement, la jurisprudence :

> *Parti Union Nationale c. Côté*, [1989] R.J.Q. 2502, p. 2506 (C.S.)
> Dans la décision *Péloquin* c. *LeBrun*, [C.S. Québec, 200-05-000667-894, le 14 avril 1989], M. le juge Henri Larue qualifiait le parti Union Nationale « d'association non personnifiée ». Or, une association non personnifiée, par définition, ne possède pas la personnalité morale.
>
> *McKinney v. Liberal Party of Canada*, (1987) 43 D.L.R. (4th) 706, p. 708 (Ont. S.C.)
> The defendants are unincorporated associations registered under s. 13(1) of the *Canada Elections Act*, R.S.C. 1970, c. 14 (1st Supp).

> At common law, political parties, like trade unions, have had no legal existence.
>
> *Zundel v. Liberal Party of Canada*, (1999) 60 C.R.R. (2d) 189
> The defendant political parties did not have the capacity to be sued.

[28] Le Procureur général du Québec en conclut que le PARTI EGALITE, n'a pas la personnalité morale. Or, selon la doctrine et la jurisprudence, les associations non personnifiées ne peuvent ester en justice sans un texte législatif le prévoyant. Il cite également :

> D. GRENIER. *La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois*, 2e éd., Éditions Yvon Blais, 1999, p.111
> Pour ester en justice, il faut donc avoir la qualité et la capacité juridiques. Des requêtes en jugement déclaratoire ont été rejetées au motif que l'ordre ou l'association requérants ne jouissaient pas, de par leurs lois constitutives, du pouvoir d'ester en justice au nom de leurs membres ou en leur nom personnel.
>
> *English Montreal School Board* c. *St-Patrick School Governing Board*, [2000] J.Q. no. 2693 (Q.L.) (C.S.), au par.41
> Malgré une certaine jurisprudence qui le permettrait …, le soussigné croit, dans la foulée de plusieurs décisions contraires citées, qu'effectivement, les conseils d'établissement ne peuvent se qualifier de personnes morales ou de regroupement ou d'organisme pouvant ester en justice, soit sous 59 C.p.c., soit sous 60 C.p.c. … »
>
> *Action locale municipale* c. *Chartrand*, (1985) R.L. 42, p. 43 (C.S.)
> … la requérante ne nous paraît pas posséder un intérêt suffisant au sens des articles 55 et suivants du *Code de procédure civile*.
>
> Bien qu'elle soit un parti politique légalement constitué au sens de la Loi sur les élections dans certaines municipalités, L.Q. c. 2.1, elle ne constitue pas une personne physique ou morale capable d'ester en justice au sens de l'article 56 du Code de procédure civile.
>
> Même si cela était, n'étant ni un contribuable ni un électeur, elle n'a pas non plus l'intérêt requis pour se pourvoir par voie de quo warranto.

[29] Le Procureur général du Québec soumet qu'en conséquence, la requête du PARTI EGALITE devrait être rejetée puisque ce dernier n'a pas la personnalité morale et n'a aucunement allégué avoir la capacité requise pour présenter ladite requête.

[30] L'avocat des requérants fait valoir que la jurisprudence précitée est antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau texte de l'article 60 du *Code de procédure civile*, en 1992 et il invite le tribunal à mettre en regard l'un de l'autre le premier alinéa de ce texte et celui du texte antérieur :

60. Tout groupement de personnes formé pour la poursuite d'un but commun au Québec, mais qui n'y jouit pas de la personnalité civile ni ne constitue une société au sens du Code civil, peut néanmoins ester en justice pour défendre aux actions portées contre lui.	**60.** Lorsque les administrateurs d'une association au sens du Code civil du Québec ou certains d'entre eux agissent en justice en cette qualité, ils peuvent le faire en leur nom ou sous le nom que l'association s'est donné ou sous lequel elle est connue.
1965 (1re sess.), c. 80, a. 60; 1969, c. 48, a. 44; 1977, c.41, a. 1.	1992, c. 67, a. 191.

[31] Le PARTI EGALITE soutient que s'il n'est pas apte à ester en justice *qua* parti politique – ce qu'il n'est pas disposé à admettre – il l'est tout de même *qua* association civile.

[32] Ce à quoi le Procureur général du Québec réplique que le remplacement, en 1992, du texte de l'article 60 *C.p.c.* – particulièrement la réforme du langage de son premier alinéa – n'a pas changé la donne, en ce sens que le législateur a créé, dans la *Loi électorale*[25], un régime complet qui encadre l'existence, la reconnaissance et son retrait, ainsi que les droits et obligations des partis politiques. Ce cadre serait, selon le Procureur général du Québec, le seul à l'intérieur duquel peut agir un parti politique, restreint qu'il est à son rôle politique, sans pour autant avoir reçu de quelque loi l'autorisation ou la capacité d'ester en justice. Il ajoute qu'il serait pour le moins incongru qu'un parti politique, dont les représentants élus sont appelés à débattre des projets de loi à l'intérieur de la législature, puisse – si le résultat du débat et le vote qui s'ensuit ont l'heur de lui déplaire – porter ensuite l'affaire devant les tribunaux pour poursuivre le débat.

[33] En l'espèce, le PARTI EGALITE a requis reconnaissance auprès du directeur général des élections, ce qu'il a obtenu le 17 avril 1989, devenant ainsi un « parti politique » au sens de la *Loi électorale*, qualité entraînant à son égard l'application du régime fort complet[26] que contient cette loi, régime distinct et parfois incompatible avec celui que le *Code civil du Québec* accorde aux associations. Le fait que ce parti ait présenté des candidats, lors des trois élections de 1989, 1994 et 1998, est susceptible de démontrer qu'il a exercé certaines des activités qu'un parti politique est apte à exercer, selon la *Loi électorale*. Le fait que ce parti soit aussi membre d'une association civile[27], formée en 1994 et qui fut le seul groupe dont l'affiliation au Comité du Non ait été reconnue lors de la campagne référendaire de 1995, démontre simplement que le PARTI EGALITE exerce des activités qui sont, à proprement parler, celles qu'il est normal et légitime de voir exercer par un parti politique, dont l'action découle d'un programme et d'idées qu'il est en droit de promouvoir et de défendre sur la place publique. Ce n'est toutefois pas là l'affaire des tribunaux.

[34] La requête introductive d'instance est dénuée de quelque autre allégation factuelle qui puisse amener – ni même inviter – à conclure que le PARTI EGALITE est autre chose qu'un parti politique au sens de la *Loi électorale*, ni qu'il soit ou puisse être également devenu – sans avoir à décider si ce dédoublement de personnalité est possible – une association civile au sens de l'article 2267 *C.c.Q.*; la simple affirmation contenue à l'ajout apporté par amendement au paragraphe 14 de la requête introductive d'instance ne saurait suffire.

[35] Sans quelque allégation factuelle qui pourrait donner ouverture à une preuve supportant la notion que le PARTI EGALITE est autre chose qu'un *parti politique* au sens de la *Loi électorale*, force est de constater qu'il n'est pas apte à ester en justice, à raison d'absence de qualité pour ce faire.

[36] Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois, puisque dans une affaire relative à la validité de certains articles de la *Loi sur la consultation populaire*[28] et de la *Loi électorale*, le juge en chef adjoint Pierre A. Michaud (qui n'était pas encore juge en chef du Québec) avait été saisi d'une requête en irrecevabilité par laquelle le Procureur général du Québec faisait

---

[25] L.R.Q., c. E-3.3.

[26] Le Procureur général du Québec en donne, à titre d'exemples, les dispositions de la *Loi électorale* qui traitent de a) l'autorisation (art. 41 et ss.); b) le retrait d'autorisation (art. 67 à 73); c) la nécessité d'agir par l'entremise d'un représentant ou d'un agent officiel (art. 42, 43, 84, 93, 133 et ss., 405 et 432, *inter alia*; d) la remise des biens au Directeur général des élections (art. 74 à 80, 100 – dispositions incompatibles avec l'art. 2278 *C.c.Q.*; e) le paiement des dépenses électorales (art. 425, 432, 445, 446).

[27] *Special Committee for Canadian Unity*.

[28] L.R.Q., c. C-64.1.

valoir que le PARTI EGALITE n'a pas la capacité juridique pour ester en justice. En fin de jugement, il prononce ainsi :

> *Libman c. Québec (P.G.)*, [1992] R.J.Q. 2141, p. 2159 (C.S.)
> Au début de l'audience, l'avocat du Procureur général a présenté une requête verbale en irrecevabilité au motif que le Parti Égalité n'a pas capacité juridique pour ester en justice. La jurisprudence appui cette prétention(38). Mais cela est académique puisqu'il n'est pas contesté que le requérant Libman a l'intérêt requis pour présenter la requête.
>
> (38) *Parti Union nationale c. Côté* [précité]; *McKinney c. Liberal Party of Canada* [précité].

[37] La Cour d'Appel, dans un arrêt majoritaire[29], confirme ce jugement du juge en chef adjoint Michaud, mais le *dictum* précité étant *obiter*, l'arrêt n'en traite pas.

[38] Ayant atteint la conclusion exprimée au paragraphe [35], le tribunal n'a pas à prononcer sur l'autre moyen soulevé par l'un des avocats du Procureur général du Québec voulant qu'en l'absence d'une résolution de ses administrateurs une association civile ne puisse valablement ester en justice sous son nom.

(ii) – La litispendance

[39] Ce second moyen préliminaire soulève l'existence, au moment de l'introduction de l'instance, le 10 mai 2001, d'une autre instance[30] toujours pendante devant cette Cour, laquelle recherche sensiblement le même remède bien qu'il soit traité, en l'espèce, de circonstances survenues entre l'introduction de l'une et celle de l'autre.

[40] Pour que ce moyen réussisse, celui qui le soulève doit convaincre le tribunal de l'existence, entre les deux recours, des trois identités classiques de *parties*, d'*objet* et de *cause*, soit les mêmes qu'en matière de chose jugée[31]. Il s'agit donc : 1° de cerner l'*identité juridique* des parties et non leur simple identité physique, 2° d'identifier le bénéfice juridique recherché par la demande, soit tant son objet que les conséquences nécessaires de ce dernier, et 3° d'en rechercher la cause, soit – pour n'emprunter que deux des définitions citées par le juge Gonthier dans l'arrêt *Rocois*, précité (p. 454), et reprises par la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Roberge*, précité (p. 416) – l'*origine ou (…) principe générateur du droit réclamé* ou, encore, la *source juridique de l'obligation*.

[41] Identité de parties — Dans l'instance de 1995 (R-9), l'un des requérants est Keith Owen Henderson, personne physiquement et juridiquement identique à celle de l'un des requérants en l'espèce; le Procureur général du Québec y est intimé et le Procureur général du Canada y est mis en cause, tout comme en l'espèce. Il n'y a pas de débat à cet égard. La problématique additionnelle consiste à savoir si l'identité des parties perdure après le désistement partiel (I-1) souscrit par HENDERSON le 22 octobre 2001.

[42] D'une part, le Procureur général du Québec plaide que la question de litispendance, dont celle des identités nécessaires à son existence, s'examine à la date d'introduction de la seconde instance, le 10 mai 2001, et non pas à celle que porte le désistement partiel (I-1), soit le 22 octobre 2001, pas plus qu'à une date subséquente, comme celle de l'audition, par exemple. Ses avocats s'en expriment ainsi :

---

[29] [1995] R.J.Q. 2015 (C.A.) [n°500-09-001492-925 (les jj. Bisson, Brossard (diss.) et Delisle)].

[30] L'affaire *Singh, Henderson & al. c. Québec (P.G.) et Canada (P.G.)*, identifiée au paragraphe [13] ci-dessus sous le vocable « l'instance de 1995 » et précisée à la note 13 y afférente.

[31] *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, 415 (*in fine*); *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, 448; *Cargill Grain Co. v. Foundation Co. of Canada*, [1965] R.C.S. 594, 597.

Cependant, selon la jurisprudence, la coexistence des trois conditions de la litispendance doit s'apprécier en regard des procédures, dans l'état où elles se trouvent lors de l'institution de la seconde action.

Cousineau c. *Grundman*, (1991) R.D.J. 99, p. 013 (C.A.)

Agric Air Inc. c. *Pourvoirie La Seigneurie du Lac Lacroix Inc.*, C.S. # 750-05-000249-945, le 3 février 1995, p. 4 (J.E. 95-720)

> « Il n'est tout de même pas inutile de rappeler que « la coexistence des trois conditions de la litispendance doit s'apprécier en regard des procédures, dans l'état où elles se trouvent lors de l'institution de la seconde action », tel que l'exprime le juge Brossard dans *Cousineau* c. *Grundman*, ((1991) R.D.J. 99). L'amendement subséquent ne change pas la véritable situation. » (nous soulignons)

Pedthong c. *Hardy*, [1995] A.Q. no. 1272 (Q.L.) (C.S.), au par. 19
N.V. Cloutier Inc. c. *Sécurité nationale, Cie d'assurances*, [1998] J.Q. 4550 (Q.L.) (C.Q.), au par. 22

En conséquence, le requérant Henderson ne pouvait d'aucune façon tenter de se soustraire à l'argument d'irrecevabilité fondé sur la litispendance invoqué par l'intimé, en se désistant des conclusions identiques recherchées dans un dossier antérieur.

[43] Les avocats du Procureur général du Québec ajoutent, à cet égard[32] :

Au surplus, le Procureur général du Québec soutient qu'indépendamment de l'identité physique des requérants recherchant les conclusions 2 et 3 dans la présente affaire, la situation de litispendance existe toujours à l'égard de ces deux conclusions puisque des conclusions déclaratoires identiques sont déjà recherchées dans l'affaire *Singh, Henderson et als* c. *P.* G. *du Québec,* mentionnée plus haut, par des requérants qui prétendent également agir dans l'intérêt public (allégation 10(2) de leur requête pour jugement déclaratoire) et qu'il y a donc identité « juridique » de parties.

En effet, comme le souligne le professeur Léo Ducharme :

> L. DUCHARME. *Précis de la preuve,* 5e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, p. 176 :
>
> « *Un jugement ne vaut pas seulement* à *l'égard des parties, mais également* à *l'égard de toutes les personnes que* ces *parties représentent.* »

Ainsi, lorsqu'un justiciable agit au nom de l'intérêt public, il représente en fait l'ensemble des justiciables désireux de rechercher les mêmes conclusions. Ces derniers ne peuvent donc par la suite rechercher des conclusions identiques puisqu'il y a alors identité juridique de parties, comme en la présente instance.

> *Roberge* c. *Bolduc,* [1991] 1 R.C.S. 374, p. 410 à 413;
>
> *Bernier c. Sovereign General Insurance Co.,* J.E. 95-1530 (C.A.);
>
> *St-Laurent* c. *Dorais,* [1996] R.D.J. 172, p. 175 (C.A.);
>
> *Association de la construction du Québec* c. *Construction d'Argenson Inc.,* J.E. 99-528 (C.Q.);
>
> *Di Perna* c. *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec,* J.E. 99-1377 (C.S.);
>
> *Hotte* c. *Servier Canada inc.,* [1999] R.J.Q. 2598, p. 2601 (C.A.)

---

[32] Réplique du 10 avril 2002.

> Au surplus, un jugement déclaratoire de la nature de celui recherché par les requérants a un effet *erga omnes* et il n'est donc aucunement utile que plusieurs requérants recherchent la même déclaration dans des procédures distinctes. Il serait en conséquence manifestement contraire à une bonne administration de la justice que la Cour supérieure soit saisie de multiples demandes déclaratoires identiques intentées par divers requérants prétendant tous agir « dans l'intérêt public », et qu'elle soit tenue de statuer sur chacune d'elles avec les risques de jugements contradictoires que cela comporterait. L'allégation des requérants à l'effet que la Cour supérieure peut être amenée à déclarer le droit « any number of times » est donc manifestement mal fondée et contraire à une bonne administration de la justice. Cette prétention est également contraire à la jurisprudence constante des tribunaux, y compris celle de la Cour suprême, quant à la nécessité d'éviter la redondance des procédures, et c'est pour cette raison qu'elle exige que le requérant démontre que la question ne peut autrement être soumise aux tribunaux.
>
> > *Conseil canadien des Églises* c. *Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236, p. 252 :
> > « *Ce serait désastreux si les tribunaux devenaient complètement submergés en raison d'une prolifération inutile de poursuites insignifiantes ou redondantes intentées par des organismes bien intentionnés dans le cadre de la réalisation de leurs objectifs, convaincus que leur cause est fort importante. Cela serait préjudiciable, voire accablant, pour notre système de justice.* ..»
> > (nous soulignons)
>
> Quant à l'allégation de la part des requérants qu'il n'y aurait pas litispendance entre la présente affaire et l'action intentée dans l'affaire *Singh, Henderson et als* c. *P.* G. *du Québec,* précitée, parce que « the underlying facts have massively changed since the previous proceedings », elle est non fondée puisque selon la jurisprudence la Cour doit, en matière de jugement déclaratoire, statuer sur l'état du droit qui existe au moment où elle rend son jugement et donc tenir compte des changements survenus.
>
> > *Ford* c. *Québec (P.G.),* [1988] 2 R.C.S. 712, p. 734.
>
> À l'évidence, l'exception de litispendance fondée sur l'identité « juridique » des parties doit recevoir application en l'instance.

[44] Les arguments précités emportent conviction, car la demande contenue à l'instance de 1995 et celle de l'espèce visent, toutes les deux, l'obtention d'une déclaration judiciaire valant pour tous. Le désistement partiel (I-1), outre sa tardiveté, ne retire rien aux demandes des co-requérants de HENDERSON, lesquels continuent à requérir des conclusions identiques à certaines des conclusions recherchées en l'espèce, afin qu'elles vaillent pour tous, incluant HENDERSON. L'identité juridique des parties est donc assurée.

[45] Identité d'objet — Dans l'instance de 1995, les requérants identifient l'objet de leur demande aux paragraphes 1 à 9 de leur requête introductive d'instance. Le paragraphe 1 de cette requête se lit comme suit :

> 1. *Object of motion.* It is the sole object of this motion to establish (as expeditiously as possible) that the Legislature, or Parliament, of Quebec, has not legislative authority to enact Bill No. 1 of the First Session of the Thirty-fifth Legislature, entitled *Loi sur l'avenir du Québec* or *An Act respecting the future of Québec*, nor similar legislation, and to obtain declaratory relief appropriate in the circumstances; this motion being thus exclusively concerned with the maintenance of constitutional legality and public order, and not with the desirability of the independence of Quebec nor with the inherent desirability of the proposals contained in Bill No. 1 ("the Bill" or "the said Bill").

[46] En l'espèce, les requérants identifient l'objet de leur demande comme suit (*sic*) :

> Object of these proceedings
>
> 1. It is the object of these proceedings to establish that certain provisions of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec People and the Québec State* or *la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (the "*Act*") are invalid, inoperative and of no force or effect, in that they purport to confer on the political institutions of Quebec, including the Legislature of Quebec, acting alone, the authority to alter the political regime and legal status of Quebec without following the amending formula set out in Part V of the *Constitution Act, 1982*, entitled "Procedure for Amending Constitution of Canada" and to obtain declaratory relief appropriate in the circumstances;

[47] Mises en regard, les unes des autres, certaines des conclusions (principales et alternatives[33]) recherchées dans l'instance de 1995 et en l'espèce[34], se lisent comme suit :

L'instance de 1995	La présente instance
(1) DECLARE that the Legislature, or Parliament, of Quebec, has not the legislative authority to enact Bill No. 1 of the First Session of the Thirty-fifth Legislature of Quebec, entitled *Loi sur l'avenir du Québec or An Act respecting the future of Québec*, and introduced into the National Assembly of Quebec on September 7th, 1995;	(1) **DECLARE** that sections I, 2, 3, 4, 5 and 13 of the *Act respecting the exercise of the fundamental rights and prerogatives of the Québec people and the Québec State* and *la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, being *Bill 99* of the First Session of the Thirty-sixth Legislature of Quebec, adopted on December 7, 2000 and assented to on December 13, 2000 and being chapter 46 of the Statutes of Quebec for 2000, are *ultra vires*, absolutely null and void, and of no force or effect;
(3) (4) DECLARE that, with or without the approval of the electors of Quebec by referendum, there can be no change in the status and powers of Quebec, as they are established under the Constitution of Canada, except by an amendment to the Constitution of Canada, made in accordance with the Constitution of Canada itself, and more particularly in accordance with sections 38 to 43 of the *Constitution Act,* 1982;	(2) **DECLARE** that, with or without the approval of the electors of Quebec by referendum, there can be no change in the political regime and legal status of Quebec, as they are established under the Constitution of Canada, except by an amendment to the Constitution of Canada made in accordance with the Constitution of Canada itself, and more particularly in accordance with Part V, sections 38 to 43 of the *Constitution Act, 1982*;
(4) (5) DECLARE that Applicants have the right to be governed only with the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution, until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; that is to say, altered in accordance with the Constitution of Canada itself, and not otherwise;	(3) **DECLARE** that Petitioners have the right to be governed only in accordance with the Constitution of Canada itself and by laws validly made or continued under that Constitution until such time as that Constitution, and those laws, are altered by lawful means; that is to say, altered in accordance with the Constitution of Canada itself, and not otherwise;

[33] Déjà reproduites sous le paragraphe [15] ci-dessus, dans la forme contenue au désistement partiel (I-1).
[34] Déjà reproduites sous le paragraphe [2] ci-dessus.

[48] L'instance de 1995, en plus de ses conclusions principales [advenant que le jugement sollicité intervienne avant que sanction royale ne soit accordée au P.L. 1(1995)] et de ses conclusions alternatives [advenant que le jugement sollicité intervienne après que sanction royale ait été accordée au P.L. 1(1995)], comporte également des conclusions *omnibus*, recherchées en toutes circonstances, dont la suivante :

> IN ANY EVENT:
>
> […]
>
> 5. GRANT such further or other relief as may be just and expedient in the premises; whether made necessary or convenient by lapse of time or otherwise; more particularly in the event that another Bill of the same or similar tenor is substituted for, or succeeds, Bill No. 1, whether in the same or in a later Session of the Legislature, or Parliament, of Quebec;

[49] L'objet véritable de l'un et l'autre des recours, soit l'*origine ou principe générateur du droit réclamé* ou, encore, la *source juridique de l'obligation*, tant dans l'instance de 1995 que dans l'espèce, vise à combattre la notion que le « *total, absolute and unfettered power of constitutional change* » appartiendrait au Québec, sans égard à la Constitution du Canada, alors que les requérants en voient un usage tant dans le P.L.1(1995) que dans la LOI SUR LES DROITS; le requérant Henderson mène ce combat, dans l'instance de 1995, en recherchant une déclaration judiciaire qui vise à la fois l'invalidation de la loi qui découlerait du P.L.1(1995) et celle de quelconque projet de loi qui succéderait au P.L.1(1995) ou qui le remplacerait, sans égard à la session parlementaire pendant laquelle il serait déposé.

[50] Il faut tenir pour acquis que le tribunal, saisi d'une requête en jugement déclaratoire, sera appeler à dire le droit tel qu'il existe au moment de son jugement[35]. Ainsi, l'instance de 1995 vise non seulement le P.L.1(1995), mais également, pour paraphraser la conclusion *omnibus* reproduite au paragraphe [48], tout projet de loi de même ou semblable teneur. Il appert que la LOI SUR LES DROITS répond à cette caractérisation. Le tribunal, appelé à vider le débat engagé dans l'instance de 1995[36], aura donc à considérer la LOI SUR LES DROITS et à y appliquer sa décision, visée qu'elle est par la conclusion *omnibus* précitée.

[51] Cela vaut, à tout le moins, pour les conclusions (2) et (3) de la requête introductive d'instance, reproduites sous le paragraphe [47]; toutefois, le langage employé dans la conclusion *omnibus* étend l'objet de l'instance de 1995 aux projets de loi futurs, ce qui fait apparaître le présent recours comme une addition, un ajout ou une précision de la demande faisant l'objet de l'instance de 1995. C'est ce qui a fait dire à l'un des avocats du Procureur général du Québec, à l'audience, qu'il faisait face à une *procédure gigogne*, la première pièce de procédure étant devenue une pièce (R-9) citée au soutien de la seconde.

[52] Les auteurs cités dans l'arrêt *Roberge* précité[37] paraissent lui donner raison, en traitant *de l'objet de la seconde action* [qui] *se trouve implicitement compris dans l'objet de la première* (MIGNAULT et NADEAU ET DUCHARME); la juge L'Heureux-Dubé identifie l'appui de la jurisprudence à cette position des auteurs et écrit (p. 414) :

---

[35] Arrêt *Ford*, précité, à la page 734.

[36] Même si, depuis quelque six années, cette instance est toujours *dans un état semi-comateux*, pour citer l'un des avocats du Procureur général du Québec.

[37] Aux pages 413 à 415 de l'arrêt.

L'arrêt de principe sur la question de l'identité d'objet est *Pesant v. Langevin* (1926), 41 B.R. 412, où le juge Rivard dit, à la p. 421:

> L'objet d'une demande, c'est le bénéfice que l'on se propose d'obtenir en la formulant. L'identité matérielle, c'est-à-dire l'identité d'une même chose corporelle, n'est pas nécessairement exigée. Peut-être force-t-on un peu le sens du mot "objet", mais on admet comme suffisante une identité abstraite de droit. "Cette identité de droit existe non seulement lorsque c'est exactement le même droit qui est réclamé sur la même chose ou sur quelqu'une de ses parties, mais encore lorsque le droit qui fait le sujet de la nouvelle demande ou de la nouvelle exception, sans être absolument identique à celui qui a fait l'objet du premier jugement, en forme néanmoins une partie nécessaire, y est virtuellement compris, comme en étant un démembrement, une suite ou une conséquence essentielle". En d'autres termes, si deux objets sont tellement connexes que les deux débats qui se font à leur sujet soulèvent la même question concernant l'accomplissement de la même obligation, entre les mêmes parties, il y a chose jugée. [Références omises.]

C'est la définition qui a été adoptée dans l'arrêt Buchanan [Buchanan c. Commission des accidents du travail [1981] C.A. 325], à la p. 328. (Voir aussi Royer [Royer, Jean-Claude, La preuve civile, Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais Inc., 1987], à la note 122, p. 293.)

Par extension logique, si l'objet de la seconde action est semblable à celui de la première action ou en est la conséquence nécessaire, il y a alors identité d'objet.

[53] L'avocat des requérants a voulu contrer ce moyen en expliquant que bien des choses étaient survenues[38] depuis la requête en irrecevabilité – pratiquement identique à celle dont est saisi le tribunal – déposée dans l'instance de 1995 par le Procureur général du Québec. L'explication donnée veut que[39] :

> …my client chose, rather than to revive those proceedings, he chose to take separate proceedings now. […] And in these circumstances, given the change in circumstances, it was entirely appropriate to proceed by way of a new proceeding and the fact that the other proceeding has been left dormant is comprehensible, easily so in the circumstances.

[54] De cela, il faut comprendre que face à l'arrivée de circonstances additionnelles, le requérant HENDERSON a choisi d'intenter un nouveau recours, fondé sur une nouvelle affirmation des mêmes droits, plutôt que de modifier sa première demande pour la mettre à jour. Or, la question de litispendance n'est pas tributaire d'une question de choix, mais bien de la présence des trois identités dont il est traité plus haut.

[55] L'identité de cause — Cette troisième et dernière identité, généralement celle qui est la plus difficile à cerner, apparaît ici tout aussi clairement que les deux premières; il s'agit du faisceau des droits que la Constitution du Canada conférerait au requérant HENDERSON, tant dans le recours exercé en 1995 que dans celui dont la recevabilité est contestée en l'espèce. La qualification juridique de la cause d'action du requérant HENDERSON étant identique dans les deux cas, il faut conclure à une identité de cause, car les droits en question n'ont pas changé à raison du passage du temps, ni à raison de faits, sur lesquels peuvent s'appliquer ces droits, et qui seraient survenus entre temps.

---

[38] Les jugements de MM. les juges Lesage (8 sept. 1995) et Pidgeon (30 août 1996), dans l'affaire *Bertrand c. Bégin* – n° 200-05-002117-955, rapportés respectivement à [1995] R.J.Q. 2500 et à [1996] R.J.Q. 2393, ainsi que le renvoi à la Cour suprême du Canada et l'arrêt à cet égard, [1998] 2 R.C.S. 217.

[39] Audience du 14 mars 2002, aux pages 192 et 193.

[56] La réunion des trois identités classiques fait que le moyen de litispendance est bien fondé.

[57] Ce qui précède devrait suffire à disposer de la requête en irrecevabilité. Toutefois, d'autres moyens y sont soulevés qui méritent qu'on s'y arrête un instant.

(iii) – Défaut d'intérêt des requérants

[58] À cet égard, les avocats du Procureur général du Québec font valoir ce qui suit :

> Le Procureur général du Québec soutient que les requérants n'ont pas l'intérêt requis pour rechercher les conclusions énoncées à leur requête.
>
> À cet égard, l'article 55 du *Code de procédure civile du Québec* se lit comme suit :
>
> « 55. Celui qui forme une demande en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié, soit pour faire autrement prononcer sur l'existence d'une situation juridique, doit y avoir un intérêt suffisant. »
>
> Par ailleurs, l'article 453 *C.p.c.* prévoit qu'une requête pour jugement déclaratoire peut être présentée par « Celui qui a intérêt à faire déterminer immédiatement pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation … »
>
> Selon la jurisprudence, l'intérêt est l'avantage que retirera la partie demanderesse du recours qu'elle exerce s'il est fondé.
>
> - *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne* c. *Fondation du théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491
>
> Le Procureur général du Québec soutient que les requérants n'ont ni l'intérêt né et actuel, ni l'intérêt personnel requis pour rechercher les conclusions énoncées à leur requête, ni la qualité requise pour les rechercher dans l'intérêt public.
>
> A) Absence d'intérêt né et actuel
>
> Le Procureur général du Québec soutient que les requérants n'ont aucun intérêt né et actuel à rechercher les conclusions énoncées dans leur requête pour jugement déclaratoire puisque les violations constitutionnelles qu'ils invoquent sont fictives et que le préjudice qu'ils allèguent est totalement hypothétique.
>
> - *Trust général du Canada* c. *Dame Bouchard*, [1971] C.A. 765, p. 768 (citant les frères Mazeaud, *Leçons de droit civil*, t. 1 (1956), aux pp. 350 et 351) :
>
> « L'intérêt doit être né et actuel – Cela ne signifie pas que seul le préjudice actuel puisse être réparé : on peut demander réparation d'un préjudice futur dès lors qu'il est certain; on a, en effet, un intérêt né et actuel à demander réparation d'un tel préjudice. Par contre, aucune action n'est donnée pour faire réparer un préjudice éventuel, hypothétique, dont on ne sait pas s'il se réalisera : il faut attendre sa réalisation. »
>
> - *Bertrand* c. *Bouchard*, [1998] R.J.Q. 1203, p. 1215 (C.S.) :
>
> « Pour qu'il soit né et actuel, l'intérêt n'a pas nécessairement à être fondé sur la réalisation effective d'un préjudice. Il faut cependant que l'existence d'un préjudice éventuel apparaisse inéluctable d'une situation déterminée. De plus, la personne qui intente une action en justice doit être personnellement et directement lésée dans ses intérêts propres, qu'ils soient patrimoniaux ou extra-patrimoniaux. » (nous soulignons)
>
> B) Absence d'intérêt personnel
>
> Le Procureur général soutient par ailleurs que les requérants n'ont pas l'intérêt direct et personnel requis pour rechercher les conclusions énoncées à leur requête puisque ces conclusions ne les concernent pas personnellement et que les requérants ne peuvent se constituer défenseurs des intérêts de la collectivité.

- *Smith* v. *A.G. of Ontario*, [1924] S.C.R. 331, p. 337 :

« An individual, for example, has no status to maintain an action restraining a wrongful violation of a public right unless he is exceptionally prejudiced by the wrongful act. »

- *Finlay* c. *Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607, p. 623 :

« Dans l'affaire *Australian Conservation Foundation*, précitée, le juge Gibbs, parlant de la règle générale, décrit l'exigence d'un intérêt personnel dans l'issue du litige, à la p. 270 :

[TRADUCTION] Une personne n'est pas intéressée au sens de la règle, à moins qu'elle soit susceptible de gagner quelque avantage, autre que la satisfaction de redresser une injustice, de faire triompher un principe ou d'avoir gain de cause, si son action est accueillie, ou de subir quelque désavantage, autre que celui d'entretenir un grief ou d'être débiteur des dépens, si elle est déboutée. »

- *Shiell* v. *Amok Ltd.*, (1987) 27 *Admin. L.R.* 1, p. 14 (Sask. Q.B.) :

« I am satisfied that the plaintiff does not have a direct personal interest in the alleged improper granting of the ministerial approval under s. 16 of the *Environmental Assessment Act*. If it were sufficient for the plaintiff to be interested in the sense that she is concerned about the environment and environmental issues then it is difficult to conceive of cases where this criteria would not be met. »

- *Côté* c. *Centre local de services communautaires Le Norois*, [1987] R.J.Q. 2426, 2430 (C.S.) (citant le j. Laskin dans *Ministre de la Justice du Canada* c. *Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575) :

« À moins que la loi elle-même ne permette à un citoyen ou un contribuable de contester sa portée, son application ou sa validité, la politique dominante veut que celui qui conteste la loi établisse quant à l'application de la loi, qu'il a un intérêt particulier plus grand que l'intérêt général de chaque individu dans un groupe donné. »

Or, en l'espèce, ni le requérant Henderson ni le Parti Égalité ne peuvent prétendre avoir, concernant les questions soulevées par leur requête, un intérêt particulier qui serait plus grand que l'intérêt général de chaque québécois à leur égard.

En conséquence, les deux requérants en l'instance n'ont pas l'intérêt direct et personnel requis pour présenter la requête pour jugement déclaratoire en cause dans la présente affaire.

C) <u>Absence d'intérêt pour agir dans l'intérêt public</u>

Le Procureur général du Québec soutient par ailleurs que les deux requérants n'ont pas qualité pour agir dans l'intérêt public.

Rappelons, à cet égard, que, selon la jurisprudence, les trois conditions requises pour qu'une personne ait qualité pour agir dans l'intérêt public sont :

1) l'existence d'une question sérieuse;

2) un intérêt véritable du demandeur quant à la validité de la loi; et

3) l'absence d'autre manière de soumettre la question à la Cour.

- *Ministre de la Justice (Can.)* c. *Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575, p. 598 :

« … pour établir l'intérêt pour agir à titre de demandeur dans une poursuite visant à déclarer qu'une loi est invalide, si cette question se pose sérieusement, il suffit qu'une personne démontre qu'elle est directement touchée ou qu'elle a, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité de la loi, et qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour. »

- *Thorson* c. *P.G. Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138

- *Nova Scotia Board of Censors* c. *McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265

Au surplus, selon la Cour suprême, la décision d'accorder la qualité pour agir relève d'un pouvoir discrétionnaire avec tout ce que cette désignation implique et en conséquence, les demandes sans mérite peuvent donc être rejetées.

- *Conseil canadien des Églises* c. *Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236, (p. 253)

Le Procureur général du Québec soutient qu'aucune des trois conditions nécessaires pour qu'une personne puisse agir dans l'intérêt public n'est rencontrée en l'espèce.

1) Absence de question sérieuse

Rappelons tout d'abord que le recours des requérants vise, d'une part à faire déclarer inopérants les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la *Loi 99*, et d'autre part, à faire déclarer qu'il ne peut y avoir de changements dans le régime politique et le statut juridique du Québec, sans amendement à la Constitution canadienne conformément à la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

a) La Loi 99

En ce qui concerne tout d'abord la *Loi 99*, il importe de souligner que cette loi a pour seul objet de réaffirmer certains droits fondamentaux du peuple québécois, de même que les responsabilités qui en découlent pour l'État québécois et l'Assemblée nationale. Ainsi, les dispositions de la *Loi* 99 que les requérants contestent définissent généralement quels actes sont susceptibles d'initier un processus d'amendement constitutionnel. En ce sens, même si certains principes énoncés dans la *Loi 99* ont, de par leur nature, une vocation universelle. Elle ne lie que l'Assemblée nationale et l'État du Québec. Elle participe en tant que loi fondamentale à la Constitution interne du Québec au même titre que d'autres lois de nature semblable telles que, par exemple, la *Loi sur l'Assemblée nationale* ou la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Par ailleurs, les allégations des requérants à l'effet que la *Loi 99* aurait pour effet de permettre des actions inconstitutionnelles ne sont aucunement fondées.

En effet, il est de jurisprudence clairement établie que lorsqu'une interprétation plausible d'une disposition permet d'en reconnaître la validité constitutionnelle, cette interprétation doit être préférée.

- *R.* c.*Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, p. 660
- *R.* c. *G.(B.)*, [1999] 2 R.C.S. 475, p. 499
- *P.G.Q.* c. *CDPDJ et al*, C.A. # 500-09-007479-983, le 1er mars 2002, par. 38.

Par ailleurs, il est impossible d'interpréter une disposition législative formulée généralement comme permettant de violer la Constitution.

Voir notamment :

- *Slaight Communications* c. *Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1078
- *Eaton* c. *Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, par. 3
- *R.* c. *Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687, par. 26
- *Little Sisters Book & Art Emporium* v. *Canada*, [2000] 2 R.C.S. 1120, par.134.

D'ailleurs, dans *Currie* v. *MacDonald*, la Cour d'appel de Terre-Neuve a jugé valide une loi qui, - à l'instar de la *Loi 99*, - stipulait que le peuple d'une province pouvait s'exprimer sur des changements constitutionnels souhaités. La Cour d'appel de Terre-Neuve a statué que l'action instituée à l'encontre de cette loi était frivole, vexatoire et ne faisait état d'aucune cause d'action raisonnable.

- *Currie* v. *MacDonald*, [1949] 29 Nfld & P.E.I.R. 294 (Nfld C.A.), j. Winter, p. 307 :

« The *Referendum Act* in turn provided a means by which the people might express a preference for one or another form of government. Neither of these Acts, nor anything done under them, of themselves effected any change in existing law; they created no new rights and imposed no new duties; in short, it seems to me impossible to imagine how any cause of legal action or any grievance which the law recognises could have grown out of them.

They merely gave the Imperial Government, (and, as it so happened, the Government of Canada) certain information upon which it might or might not act. (…)

Now, in all this we are in the field of practical politics, not of law. The matters involved concern law in the making; the courts have to do only with law, that is to say, statute law, when made. (…)

I find it therefore difficult to see how it can be argued that it was, or could be, *ultra vires* the Commission of Government to enact these measures. It seems to me as sensible to suggest that an Act creating, say, a Historical Society would be *ultra vires*. » (nous soulignons)

En conséquence, les craintes hypothétiques formulées par les appelants concernant l'application éventuelle de la *Loi 99* n'ont aucun fondement légal et ne peuvent aucunement être qualifiées de « questions sérieuses ».

b) Les conclusions politiques

Par ailleurs, en ce qui concerne les conclusions (2) et (3) de la requête pour jugement déclaratoire des requérants, qui visent à faire déclarer qu'il ne peut y avoir de changements dans le régime politique et le statut juridique du Québec, sans amendement à la Constitution canadienne, le Procureur général du Québec soutient qu'elles sont manifestement irrecevables parce qu'elles ne visent aucune action gouvernementale ou législative, mais sont formulées dans l'abstrait et constituent une demande d'opinion juridique à la Cour qui ne peut être reçue.

- *R.* c. *National Fish Co.*, [1931] *R.C. de l'É.* 75, p. 80 et 81 (Cité avec approbation dans *Thorne's Hardware Ltd.* v. *La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 106, p. 112) :

« Le pouvoir souverain du Parlement de légiférer dans tout domaine comporte toujours le risque d'abus; toutefois, il ne faut pas supposer qu'il sera irrégulièrement exercé et, s'il l'était, le seul recours serait de s'adresser à l'électorat. » (nous soulignons)

- *Borowski* c. *Canada (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 342, p. 365 :

« La nécessité pour les tribunaux de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application de la doctrine du caractère théorique exige plus que la simple considération de l'importance de la question. L'appelant demande une opinion juridique sur l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés* en l'absence de loi ou d'acte gouvernemental qui donnerait lieu à l'application de la *Charte*. Seul le gouvernement peut le faire. L'appelant cherche en réalité à transformer le pourvoi en renvoi d'initiative privée. » (nous soulignons)

2) Absence d'intérêt véritable des requérants quant aux questions formulées

Tel que mentionné plus haut, les requérants n'ont aucun intérêt né et actuel à obtenir les déclarations recherchées par leur requête pour jugement déclaratoire puisque les allégations formulées sont purement hypothétiques.

3) Exigence d'une autre façon plus appropriée de soumettre la question à la Cour

Le Procureur général du Québec soutient qu'il n'est pas approprié que soit soulevée la question de la validité de la *Loi 99* sans que la loi n'ait reçu application dans un contexte factuel particulier.

En effet, comme l'a souligné la Cour suprême du Canada à de nombreuses reprises, il est très dangereux pour les tribunaux de tenter de statuer sur la constitutionnalité des lois dans un vide factuel.

- *A.G. for British Columbia* c. *A.G. for Canada*, [1914] A.C. 153, p. 162 :

«Not only may the question of future litigants be prejudiced by the Court laying down principles in an abstract form without any reference or relation to actual facts, but it may turn out to be practically impossible to define a principle adequately and safely without previous ascertainment of the exact facts to which it is to be applied. »

- *Mackay* c. *Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 361-362 :

« Les décisions relatives à la *Charte* ne doivent pas être rendues dans un vide factuel. Essayer de le faire banaliserait la *Charte* et produirait inévitablement des opinions mal motivées. La présentation des faits n'est pas, comme l'a dit l'intimé, une simple formalité; au contraire, elle est essentielle à un bon examen des questions relatives à la *Charte*. Un intimé ne peut pas, en consentant simplement à ce que l'on se passe de contexte factuel, attendre ni exiger d'un tribunal qu'il examine une question comme celle-ci dans un vide factuel. Les décisions relatives à la *Charte* ne peuvent pas être fondées sur des hypothèses non étayées qui ont été formulées par des avocats enthousiastes. »

- *Moysa* c. *Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572, p. 1580 :

« La Cour s'abstiendra généralement de répondre aux questions constitutionnelles si les faits de la cause ne l'exigent pas. Cette politique de la Cour de ne pas se prononcer sur des questions abstraites revêt une importance particulière dans les affaires constitutionnelles : voir à ce sujet l'arrêt *Borowski* c. *Canada (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 342, aux pp. 363 à 365. »

- *Danson* c. *Ontario (P.G.)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1099 :

« Notre Cour a toujours veillé soigneusement à ce qu'un contexte factuel adéquat existe avant d'examiner une loi en regard des dispositions de la Charte, surtout lorsque le litige porte sur les effets de la loi contestée. »

- *Hy and Zel's Inc.* c. *Ontario (P.G.)*, [1993] 3 R.C.S. 675, p. 694 :

« … dans l'arrêt *Danson* c. *Ontario (P.G.)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, à la page 1093, notre Cour a prévenu que « l'échec d'une contestation trop diffuse pourrait faire obstacle à des contestations ultérieures des règles en question, par certaines parties qui auraient des plaintes précises fondées sur des faits. » Cela reflète la vigilance dont notre Cour fait preuve pour s'assurer qu'elle entend les arguments des parties qui sont le plus directement touchées par une question. L'absence de faits propres aux appelants compromet la capacité de la Cour de s'assurer qu'elle entend ceux qui sont le plus directement touchés et que les questions relatives à la Charte sont tranchées dans un contexte factuel approprié. »

- *Phillips* c. *Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 6 et par. 9

« Notre Cour a dit à maintes reprises qu'elle ne devait pas se prononcer sur des points de droit lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire pour régler un pourvoi. Cela est particulièrement vrai quand il s'agit de questions constitutionnelles et le principe s'applique avec encore plus de force si le fondement de la procédure qui a été engagée a cessé d'exister.

(…)

La règle de conduite qui dicte la retenue dans les affaires constitutionnelles est sensée. Elle repose sur l'idée que toute déclaration inutile sur un point de droit constitutionnel risque de causer à des affaires à venir un préjudice dont les conséquences n'ont pas été

> prévues. Au début du siècle, le vicomte Haldane a dit, dans l'arrêt John Deere Plow Co. c. Wharton, [1915] A.C. 330, à la p. 339, que définir logiquement, dans l'abstrait, la portée de dispositions constitutionnelles non seulement était [TRADUCTION] « irréalisable, mais encore créerait sans aucun doute des embarras et peut-être une injustice dans les affaires à venir ».
>
> Il est donc clair qu'il existerait une meilleure façon de soumettre la question de la validité de la *Loi 99* à la Cour, c'est-à-dire lorsque cette dernière aurait reçu application dans un contexte factuel particulier.
>
> Le Procureur général soutient qu'à l'évidence, la procédure intentée par les requérants dans l'abstrait, sans aucun contexte factuel pertinent, n'est manifestement pas une façon adéquate de soumettre la question à la Cour et que les requérants ne rencontrent pas les trois conditions requises pour avoir qualité pour agir dans l'intérêt public.

[59] Sans devoir adopter chacune des facettes de cette plaidoirie, dont certaines relèvent davantage du fond que du moyen d'irrecevabilité, le tribunal atteint la conclusion, en accord avec nombre des autorités citées, que l'intérêt distinct, né et actuel des requérants n'est nullement fondé, en ce que la LOI SUR LES DROITS n'impose nulle obligation aux requérants et ne les prive *de facto* d'aucun droit parmi tous ceux que leur confère la Constitution du Canada. En l'absence de tel intérêt, ce motif de la requête en irrecevabilité doit être retenu.

(iv) – Absence de difficulté réelle et immédiate

[60] Il en va de même quant à ce volet qui identifie une situation susceptible d'entraîner le tribunal a émettre une opinion dans l'abstrait, ce qu'il n'y pas lieu de faire. À cet égard, le Procureur général du Québec fait valoir :

> La requête des requérants est irrecevable car elle n'est fondée sur aucune difficulté réelle et immédiate, mais qu'elle constitue une demande d'opinion juridique fondée sur des hypothèses et des conjectures.
>
> En effet, aucune application concrète de la *Loi 99* n'est contestée en l'espèce, mais uniquement une situation hypothétique d'application de cette loi qui n'a aucun fondement factuel.

[61] Au soutien de quoi, il cite nombre d'autorités, dont le tribunal ne retiendra que quelques-unes, à titre d'exemples :

> D. GRENIER. *La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois*. Cowansville, Y. Blais, 2e éd., 1999, p. 97-98 et p.106 :
>
> « … l'absence d'une difficulté réelle conduit les tribunaux à nier à la partie requérante l'intérêt requis pour intenter un recours en vertu de l'article 453 C.p.c. Les tribunaux n'ayant pas pour fonction de donner de simples consultations juridiques, hypothèses, conjectures et situations académiques entraîneront un rejet de la requête en jugement déclaratoire. En effet, les situations purement hypothétiques ne font pas apparaître une « difficulté réelle » au sens de l'article 453 C.p.c. » (ce sont les soulignés du plaideur)
>
> « … même si les termes d'un contrat sont ambigus, cette ambiguïté peut fort bien ne causer aucune difficulté aux parties contractantes. Il en est de même d'un texte de loi. Ainsi, par exemple, l'Office de la protection du consommateur peut donner à sa loi constitutive une interprétation qui n'est pas partagée par un ou plusieurs consommateurs. Cette interprétation, erronée ou non, ne crée aucune difficulté en soi. Si par contre cette interprétation aboutit à une application quelconque, alors là et seulement là, une « difficulté réelle » vient de naître. »

Donderi c. *A.G. of Quebec*, C.S. Montréal, n° 500-05-038492-987, 26 juin 1998, j. Maughan, p. 6, 7 et 8 :

« The jurisprudence has consistently held that no one has the right to invoke the jurisdiction of a competent court to obtain a ruling on the interpretation or application of legislation or on its constitutionality when that person is not either directly affected by the legislation or is not threatened by sanctions for a violation of the legislation. As distasteful as the legislation may be to the individual wishing to bring the matter to Court for a ruling, that is not a reason by itself to seek the Court's assistance.

Therefore, in exercising its discretion as to whether a petitioner has the right to have a genuine problem resolved by way of a declaratory judgment pursuant to Article 453 C.P.C., the Court is of the opinion that the controversy must be of a litigious nature. Article 453 is not to be used to resolve problems which are mainly political in nature. (…)

As a general rule, courts do not issue opinions on hypothetical questions. They render judgments on real disputes. It is the opinion of this Court that as matters now stand Mr. Donderi's interest in the dispute involving his billboard is hypothetical, at best. »

Opération Dismantle c. *R.*, [1985] 1 R.C.S. 441, p. 447, 454, 455, 457 :

« J'en suis venu à la conclusion que le lien causal entre les actes du gouvernement canadien et la violation alléguée des droits des appelants aux termes de la *Charte* est simplement trop incertain, trop conjectural et trop hypothétique pour étayer une cause d'action.

Cet examen n'a pas pour but de chercher querelle aux appelants quant à leurs allégations concernant les résultats des essais du missile de croisière. Ils ont, bien entendu, droit à leur opinion et à leur conviction. Je désire souligner plutôt qu'ils soulèvent des questions qui, à mon avis, tiennent de la conjecture plutôt que des faits. (…)

La règle selon laquelle les faits matériels d'une déclaration doivent être considérés comme vrais, lorsqu'il s'agit de déterminer si elle révèle une cause raisonnable d'action, n'oblige pas à considérer comme vraies les allégations fondées sur des suppositions et des conjectures. (…)

… la fonction préventive du jugement déclaratoire doit être fondée sur autre chose que des conséquences purement hypothétiques … » (ce sont les soulignés du plaideur)

Opération Dismantle c. *R.*, [1985] 1 R.C.S. 441, p. 481, 482 et 486 (j. Wilson) :

« … comme le font remarquer les intimés, un jugement déclaratoire n'est discrétionnaire qu'en ce sens que le tribunal peut le refuser, même si on a apporté une preuve le justifiant … Donc la Cour saisie d'une requête en radiation qui invoque que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action n'usurpe en rien le pouvoir discrétionnaire du tribunal de première instance. …(ce sont les soulignés du plaideur)

[62] Le Procureur général du Québec fait également valoir, avec raison, que les conclusions (2) et (3), recherchées par les requérants, sont également dénuées de tout fondement concret et, au surplus, elles ne visent aucune action gouvernementale ou législative. Ces conclusions constituent une recherche de déclarations de principe et, à ce titre également, elles sont irrecevables[40].

---

[40] *Ordre des comptables agréés du Québec* c. *La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec*, [1995] R.J.Q. 506, p. 511-512 (C.S.); *Woods* c. *Régie du logement du Québec*, [1984] C.S. 774, p. 782; *Enlèvement sanitaire de rebuts Inc.* c. *Ville de Varennes*, C.S. Richelieu (Sorel), n° 765-05-000168-79, 12 juin 1979, p. 4.

[63] Il faut également faire droit à une autre facette de ce moyen. Les conclusions (2) et (3) de la requête introductive d'instance sont en tous points identiques aux conclusions principales (4) et (5) et aux conclusions alternatives (3) et (4) qui étaient déjà recherchées par HENDERSON dans l'affaire *Singh, Henderson et als.*, précitée, pendante depuis 1995, ce qui illustre encore l'absence de lien entre elles et la LOI SUR LES DROITS qui n'est venue que beaucoup plus tard. Il s'ensuit que HENDERSON, tout comme le PARTI EGALITE, sont dénués d'intérêt né et actuel à l'égard de ces conclusions et que ces dernières ne se fondent sur aucune difficulté réelle et immédiate.

*(v) – **Non-justiciabilité des questions soulevées***

[64] La doctrine applicable est bien exposée au mémoire du Procureur général du Québec et il y lieu d'en rappeler certains jalons :

> *Opération Dismantle* c. *R.*, [1985] 1 R.C.S. 441, p. 459 :
>
> « … la doctrine [de la justiciabilité] est fondée sur une préoccupation à l'égard du rôle approprié des tribunaux en tant que tribune pour résoudre divers genres de différends. »
>
> *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607, p. 632 :
>
> « La préoccupation relative au rôle propre des tribunaux et à leur relation constitutionnelle avec les autres branches du gouvernement se voit satisfaite par l'exigence de la justiciabilité, que le juge Laskin a, dans l'arrêt *Thorson*[41], dit être primordiale pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire de reconnaître ou non qualité pour agir dans l'intérêt public. »

[65] Il ne sera pas nécessaire d'entrer dans toutes les considérations contenues à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*[42] sauf pour rappeler le principe qui réserve aux tribunaux l'exercice de leur discrétion dans la détermination du caractère justiciable des questions qui leur sont soumises. Il suffira de dire que les questions politiques ne sont pas de celles-là, réserve judiciaire oblige.

[66] Les questions justiciables doivent reposer sur des faits suffisamment clairs pour permettre d'apprécier la portée de la décision recherchée et le bon droit qui la sous-tend. En l'espèce, il n'est point de fait allégué qui permette de ce faire. Il n'en faut pas davantage pour constater que le recours ne comporte pas de questions justiciables dont puisse se saisir le tribunal.

V – CONCLUSIONS

[67] Le requérant, PARTI EGALITE, n'a pas la capacité pour ester en justice.

[68] Le moyen de litispendance soulevé contre le requérant HENDERSON est bien fondé.

[69] La requête des requérants ne fait pas valoir d'intérêt qui leur permette de poursuivre le recours entrepris.

[70] Le recours au jugement déclaratoire n'est pas approprié en l'absence de difficulté réelle et immédiate.

[71] Les questions soulevées par les requérants ne sont pas justiciables.

---

[41] *Thorson c. Canada (P.G.)*, [1975] 1 R.C.S. 138.
[42] Voir : note 17.

[72] Le requête en irrecevabilité, mue par le Procureur général du Québec, est bien fondée.

PAR CES MOTIFS, le tribunal :

ACCUEILLE la requête en irrecevabilité mue par le Procureur général du Québec; et

REJETTE la requête pour jugement déclaratoire, mue par les requérants, avec dépens.

J.C.S.

Me Brent D. Tyler
83, rue St-Paul ouest
Montréal, QC H2Y 1Z1

Procureur des requérants

Me Réal A. Forest
Fasken Martineau DuMoulin, s.r.l.
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, #3400
Montréal, QC H4Z 1E9
et
Me Jean-Yves Bernard
Me Monique Rousseau
Bernard, Roy et Associés
1, rue Notre-Dame est, #8.00
Montréal, QC H2Y 1B6

Procureurs du Procureur général du Québec

Me René Leblanc, avocat général
Ministère de la Justice Canada
275, rue Sparks, 6e étage
Ottawa, ON K1A 0H8
et
Me Warren J. Newman, avocat général
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington, 3e étage
Ottawa, ON K1A 0H8

Procureurs du Procureur général du Canada

DATES D'AUDIENCE : 13, 14 et 15 mars 2002